

ACTUALITEIT IN HET KORT

ACTUALITÉ EN BREF

1. ALGEMEEN HANDELSRECHT / DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

Grégory Sorreaux & Catherine Thiry¹

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 8 juin 2017

Affaire: C-296/16

DROIT DE LA CONSOMMATION

Droit européen – Protection du consommateur – Règlement (UE) n° 1924/2006 – Allégations de santé portant sur les denrées alimentaires – Principes nutritionnels et de santé généralement admis

CONSUMENTENRECHT

Europees recht – Consumentenbescherming – Verordening (EU) nr. 1923/2006 – Gezondheidsclaims voor levensmiddelen – Algemeen aanvaarde voedings- en gezondheidsbeginselen

Dans cette affaire, la Cour de justice est saisie d'un pourvoi introduit par la société Dextro Energy GmbH & Co. KG, dans lequel cette dernière demande l'annulation de l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne du 16 mars 2016 (T-100/15).

En 2011, la société Dextro Energy avait demandé l'autorisation d'utiliser des allégations de santé telles que « *le glucose est métabolisé dans le cadre du métabolisme énergétique normal de l'organisme* », « *le glucose contribue au bon fonctionnement du métabolisme énergétique* » ou encore « *le glucose soutient l'activité physique* ». Malgré l'avis positif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'EFSA), la Commission a refusé d'autoriser ces allégations de santé en janvier 2015. La Commission estimait en effet que les allégations de santé en cause envoyaient un message contradictoire et ambigu aux consommateurs, car elles encourageaient la consommation de sucre, dont les autorités nationales et internationales recommandent pourtant la réduction sur la base d'avis scientifiques généralement admis. En outre, la Commission considérait que le message n'en était pas moins confus pour le consommateur, si bien que les allégations en cause ne devaient pas être autorisées. Cette décision fut attaquée par Dextro Energy devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par un arrêt du 16 mars 2016, le Tribunal rejeta le recours introduit par Dextro Energy et confirma la décision de la Commission. Le Tribunal soulignait notamment que, bien

qu'elle n'ait pas remis en cause l'avis de l'EFSA, la Commission doit, dans le cadre de la gestion des risques, tenir compte de la législation applicable de l'Union ainsi que d'autres facteurs légitimes et pertinents. Le consommateur moyen devant, selon les principes nutritionnels et de santé généralement admis, réduire sa consommation de sucre, la Commission n'a, selon le Tribunal, commis aucune erreur en constatant que les allégations de santé en cause, qui mettent uniquement en avant les effets bénéfiques du glucose pour le métabolisme énergétique sans évoquer les dangers inhérents à la consommation accrue de sucre, étaient ambiguës et trompeuses et ne pouvaient, dès lors, être autorisées.

Cette décision est confirmée par la Cour, dans son arrêt rendu ce 8 juin 2017, celle-ci rejetant le pourvoi introduit par Dextro Energy.

Cour de justice de l'Union européenne 14 juin 2017

Affaire: C-422/16

PRATIQUES DU MARCHÉ

Information du marché – Dénomination, composition et étiquetage – Organisation commune des marchés des produits agricoles – Règlement (UE) n° 1308/2013 – Dénominations de vente – « Lait » et « produits laitiers »

MARKTPRAKTIJKEN

Informatie van de markt – Benaming, samenstelling en etikettering – Gemeenschappelijke ordening van de markten voor landbouwproducten – Verordening (EU) nr. 1308/2013 – Verkoopbenamingen – “Melk” en “zuivelproducten”

La Cour se prononce dans un litige opposant la société allemande TofuTown, producteur de produits végétariens et végétaliens, distribuant certains de ces produits sous les dénominations « Soyatoo beurre de tofu », « fromage végétal », « Veggie-cheese », et « cream », à l'association Verband Sozialer Wettbewerb, dont l'activité principale consiste à lutter contre la concurrence déloyale. Cette association estimait que cette promotion enfreint la réglementation de l'Union sur les dénominations pour le lait et les produits laitiers. Elle introduisit dès lors à l'encontre de TofuTown une action en cessation devant le Landgericht Trier (tribunal régional de Trèves, Allemagne).

TofuTown argumentait au contraire que la législation en cours doit être interprétée au regard notamment du fait qu'au cours des dernières années, la façon dont le consommateur comprend les dénominations telles que « lait » et « produits laitiers » a considérablement changé. Elle

¹ Avocats Thales Bruxelles.

ajoute également, comme critère d'interprétation, que dans ses produits, ces dénominations sont toujours en association avec des termes renvoyant à la plante d'origine du produit concerné, tels que le démontrent les produits « *beurre de tofu* » ou « *rice spray cream* ».

Dans ce contexte, le Landgericht a demandé à la Cour de justice d'interpréter la réglementation en question, et en particulier l'article 78, 2. et l'annexe VII, partie III, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Par un arrêt rendu ce 14 juin 2017, la Cour de justice de l'Union européenne rejette l'interprétation défendue par TofuTown.

La Cour fonde son raisonnement sur les objectifs poursuivis par les dispositions légales du règlement en cause, soit l'amélioration des conditions économiques de production et commercialisation ainsi que de la qualité des produits, la protection du consommateur et le maintien des conditions de concurrence.

Celle-ci décide qu'au vu de l'origine purement animale des produits tels que le « lait » et les « produits laitiers », des dénominations y faisant référence ne peuvent être utilisées pour désigner des produits d'origine purement végétale, à moins de faire partie de la liste limitative d'exceptions établie à l'annexe I de la décision n° 2010/791. Elle décide en outre que le fait que ces dénominations soient utilisées conjointement avec des mentions explicatives ou descriptives visant à indiquer l'origine végétale du produit en cause ne suffit pas à empêcher le risque de confusion dans l'esprit du consommateur, d'autant que les éléments végétaux présents dans le produit ne se substituent pas au(x) constituant(s) du produit d'origine animale.

Elle conclut que son interprétation du règlement n'est pas contradictoire avec les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE / DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

*Grégory Sorreaux & Catherine Thiry*²

Wetgeving/Législation

Verordening (EU) nr. 2017/100 inzake het Uniemerk
MEREK
Uniemerk

² Avocats Thales Bruxelles.

MARQUE

Marque de l'Union européenne

De verordening (EU) nr. 2017/1001 van 14 juni 2017 inzake het Uniemerk (codificatie) is op 16 juni 2017 gepubliceerd in het *Publicatieblad van de EU*. De verordening vervangt verordening (EG) nr. 207/2009 van 26 februari 2009 en is van toepassing vanaf 1 oktober 2017.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 14 juin 2017

Affaire: C-610/15

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Dispositions communes – Généralités – Communication au public – Notion de « public nouveau » – Gestion d'une plate-forme de partage en ligne

AUTEURSRECHT EN NABURIGE RECHTEN

Gemeenschappelijke bepalingen – Algemeen – Mededeling aan het publiek – Begrip van “nieuw publiek” – Beheer van een onlineplatform voor de uitwisseling van bestanden

A l'origine du litige se trouvent, d'une part, Stichting Brein, fondation néerlandaise ayant pour objet de défendre les intérêts des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, Ziggo et XS4ALL, fournisseurs d'accès à Internet, dont une importante partie de leurs abonnés sont également utilisateurs de la plate-forme de partage de fichiers en ligne dénommée « The Pirate Bay ». Cette plate-forme permet à ses utilisateurs de partager et de télécharger par fragments (« torrents ») des œuvres se trouvant sur leurs propres ordinateurs, pour la plupart protégées par les droits d'auteur.

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden, la Cour se prononce sur la question de savoir si une plate-forme telle que « The Pirate Bay » effectue une « communication au public » au sens de l'article 3, 1., de la directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La Cour distingue les éléments cumulatifs « d'acte de communication » d'une œuvre et de la communication de celle-ci à un « public ». Concernant le premier élément, elle rappelle l'importance du caractère délibéré de l'acte de communication et insiste sur le fait qu'en l'absence de l'intervention de l'utilisateur, celui-ci ne pourrait pas, ou difficilement, avoir accès à l'œuvre communiquée. Bien qu'elle admette que les fichiers sont concrètement mis en ligne par les utilisateurs de la plate-forme, la Cour considère toutefois que les administrateurs de la plate-forme jouent un rôle essentiel dans la communication des œuvres protégées, en ce qu'ils mettent à disposition, gèrent, indexent, répertorient, suppri-